



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport  
de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par la Pêcherie BERTOLO pour la demande d'autorisation de pêche de sauvegarde dans le cadre de restauration hydromorphologique de la Nonette, à Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2023 de la fédération de l'Oise de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2023 de l'Office Français de Biodiversité ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Pêcherie BERTOLO, dont le siège est situé au 15 bis rue des Grands Jardins à Sainte-Geneviève-lès-Gasny, est autorisée à réaliser des pêches de sauvegarde dans le cadre de travaux de restauration hydromorphologique de la Nonette dans le département de l'Oise, à Nanteuil-le-Haudouin, dans les

conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les personnes amenées à réaliser des pêches électriques au sein de la structure sont :

- Monsieur Yoann BERTOLO,
- Monsieur Didier BERTOLO,
- Madame Nadia SOCHELEAU.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

#### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2023.

#### **ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette effectue des travaux de restauration hydromorphologique de la Nonette, nécessitant une pêche de sauvegarde. L'objectif est de permettre au cours d'eau de retrouver une dynamique naturelle et à restaurer la zone humide.

#### **ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Toutes les espèces de poissons sont visées sans spécificité concernant le stade de développement et la quantité.

#### **ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches auront lieu sur le réseau hydrographique au cours du mois de mai 2023.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Le matériel qui sera utilisé est l'appareil de pêche électrique Imeo Pulsium et appareil de pêche électrique FEG 5000.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Toutes les précautions seront prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions avant d'être relâchés vers leur destination finale.

Les différents individus qui seront pêchés lors de cette opération seront conservés vivants, sauf pour les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront collectés et détruits.

Les différents individus conservés seront ensuite relâchés en aval des travaux.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### **ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adressera, à la fin de l'opération, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de

Bassin.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

#### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par  
subdélégation, l'Adjointe à la  
Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



**Coline GRABINSKI**

